



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 83-180**

under the

**COST OF CREDIT DISCLOSURE ACT
(O.C. 83-964)**

Filed November 28, 1983

Under section 29 of the *Cost of Credit Disclosure Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Cost of Credit Disclosure Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Cost of Credit Disclosure Act*.

3(1) Application for registration as a lender under the Act shall be made to the Minister on the form provided by the Minister and shall be accompanied by the prescribed fee.

3(2) For the purposes of subsection 6(2) of the Act, the period of time during which the registration of a lender remains in effect is one year.

3(3) Before a company, corporation, body corporate, limited partnership or firm is registered as a lender under the Act, the company, corporation, body corporate, limited partnership or firm shall, if the Minister requests, provide

(a) a copy of the letters patent, articles of incorporation, declaration of limited partnership, certificate of

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 83-180**

établi en vertu de la

**LOI SUR LA DIVULGATION DU
COÛT DU CRÉDIT
(D.C. 83-964)**

Déposé le 28 novembre 1983

En vertu de l'article 29 de la *Loi sur la divulgation du coût du crédit*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur la divulgation du coût du crédit*.

2 Dans le présent règlement

« loi » désigne la *Loi sur la divulgation du coût du crédit*.

3(1) Les demandes d'enregistrement à titre de prêteur en vertu de la loi doivent être présentées au Ministre au moyen de la formule qu'il fournit, accompagnées du droit prescrit.

3(2) Aux fins du paragraphe 6(2) de la Loi, la période durant laquelle l'enregistrement d'un prêteur demeure en vigueur est une année.

3(3) Avant qu'une compagnie, une corporation, un corps constitué, une société en commandite ou une firme ne soit enregistré à titre de prêteur en vertu de la Loi, la compagnie, la corporation, le corps constitué, la société en commandite ou la firme doit, si le Ministre le demande, fournir

a) une copie des lettres patentes, des statuts constitutifs, de la déclaration de société en commandite, du cer-

partnership or certificate of business name, as the case may be, and

(b) any other information that the Minister may require.

84-150; 91-125

4(1) The registration fee for a lender with assets not exceeding fifty thousand dollars is seventy-five dollars plus twenty-five dollars for each branch office.

4(2) The registration fee for a lender with assets over fifty thousand dollars is one hundred dollars plus twenty-five dollars for each branch office.

88-107

5(1) A certificate of registration shall be in Form 45-3344, published by the Queen's Printer, and shall be issued to the lender and to each branch office.

5(2) The certificate of registration shall be kept on the premises designated on the certificate at all times.

6 A lender may withdraw registration at any time by sending a notice of intention to withdraw to the Minister by registered mail and returning the certificate or, where there is one or more branch offices, the certificates of registration.

7(1) When the Minister has suspended or cancelled the registration of a lender under section 7, 9 or 10 of the Act, the Minister shall notify the lender by registered mail.

7(2) Subject to subsection (3), upon receipt of notification of suspension or cancellation, the lender shall forward forthwith to the Minister the certificate or, where there is one or more branch offices, the certificates of registration.

7(3) If a lender has more than one branch office in the Province, the Minister may suspend or cancel the registration of the lender with respect to one or more branch offices instead of suspending or cancelling the registration with respect to all branch offices, and in such case the certificate of registration of each branch office suspended or cancelled shall be returned forthwith to the Minister.

8(1) Before the Minister

(a) cancels the registration of a lender, or

tificat de société en nom collectif ou du certificat d'appellation commerciale, selon le cas, et

b) tout autre renseignement que le Ministre peut demander.

84-150; 91-125

4(1) Les droits d'enregistrement d'un prêteur dont l'actif ne dépasse pas cinquante mille dollars sont de soixante-quinze dollars, plus vingt-cinq dollars pour chaque succursale.

4(2) Les droits d'enregistrement d'un prêteur dont l'actif dépasse cinquante mille dollars sont de cent dollars, plus vingt-cinq dollars pour chaque succursale.

88-107

5(1) Un certificat d'enregistrement établi au moyen de la formule 45-3344, publiée par l'Imprimeur de la Reine, est délivré au prêteur et à chaque succursale.

5(2) Le certificat d'enregistrement doit être conservé dans les locaux y désignés, en tout temps.

6 Le prêteur peut, en tout temps, retirer son enregistrement au moyen d'un avis d'intention à cet effet adressé par courrier recommandé au Ministre et par la remise du certificat ou, s'il y a une ou plusieurs succursales, des certificats d'enregistrement.

7(1) Dans le cas où le Ministre suspend ou annule l'enregistrement d'un prêteur en application des articles 7, 9 ou 10 de la loi, il doit en donner avis au prêteur par courrier recommandé.

7(2) Sous réserve du paragraphe (3), le prêteur fait parvenir au Ministre, dès réception de l'avis de suspension ou d'annulation, le certificat ou, s'il y a une ou plusieurs succursales, les certificats d'enregistrement.

7(3) Si le prêteur compte plus d'une succursale dans la province, le Ministre peut suspendre ou annuler l'enregistrement du prêteur pour une ou plusieurs succursales en particulier, plutôt que pour l'ensemble, auquel cas le certificat d'enregistrement de chaque succursale visée par la suspension ou l'annulation doit être retourné aussitôt au Ministre.

8(1) Le Ministre doit

a) avant d'annuler l'enregistrement d'un prêteur; ou

(b) suspends the registration of a lender for a period of more than thirty days,

the Minister shall fix a time and place for a hearing before him of evidence against the lender.

8(2) At least thirty days before the date fixed for the hearing under subsection (1), the Minister

(a) shall send a notice of hearing by registered mail addressed to the lender at the address for service contained in the application for registration, or

(b) shall serve a notice of hearing on the recognized agent of the lender within the Province.

8(3) The notice of hearing referred to in subsection (2) shall set forth the time and place fixed for the hearing and the particulars of complaints or alleged violations of the Act or regulations in sufficient detail to enable the lender to answer them.

8(4) At the hearing the lender may be represented by counsel and is entitled to cross-examine under oath any witness giving evidence against him.

9 Where the Minister orders the suspension or cancellation of the registration of a lender and an appeal from the order is commenced by the lender within the time provided by section 8 of the Act, the Minister's order shall cease to have effect upon the date of the filing of the appeal and shall not become effective again until the appeal of the lender has been dismissed, but if the lender does not set the appeal down to be heard within sixty days of the Minister's order, the order shall become effective again sixty days after its date.

10 Notwithstanding the cancellation or suspension of registration, a lender may continue to collect accounts receivable and for that purpose may extend the time of payment, take and give up security, renew contracts and otherwise deal with borrowers and credit transactions originating before the cancellation or suspension provided no new credit is extended to a borrower.

11(1) Subject to the provisions of this Regulation, the percentage that a lender shall disclose pursuant to paragraph 15(1)(i) of the Act with respect to an extension of credit other than variable credit shall be the selected nominal annual percentage rate which, when applied in the manner set out in this Regulation, yields a sum or sums the total of which will equal the cost of borrowing.

b) avant de suspendre l'enregistrement d'un prêteur pour une période de plus de trente jours,

déterminer la date et le lieu où pourront être entendus les éléments de preuve à l'encontre du prêteur.

8(2) Le Ministre doit, trente jours au moins avant la date fixée pour l'audience prévue au paragraphe (1),

a) envoyer un avis d'audience au prêteur par courrier recommandé à l'adresse indiquée dans la demande d'enregistrement pour fins de signification; ou

b) signifier un avis d'audience à l'agent du prêteur dans la province.

8(3) L'avis d'audience visé au paragraphe (2) doit en indiquer la date et le lieu et contenir le détail des plaintes ou des infractions alléguées à la loi ou au règlement, d'une façon qui permette au prêteur d'y répondre.

8(4) Le prêteur peut, à l'audience, se faire représenter par un avocat et a le droit de contre-interroger sous serment toutes personnes témoignant contre lui.

9 Lorsque le Ministre ordonne la suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'un prêteur et que celui-ci en appelle de cette décision dans le délai prévu à l'article 8 de la loi, l'ordonnance du Ministre cesse son effet à compter de la date du dépôt de l'avis de requête et ne le reprend que si l'appel interjeté par le prêteur est rejeté; cependant, si le prêteur n'inscrit pas l'appel dans les soixante jours de l'ordonnance du Ministre, celle-ci prendra de nouveau effet soixante jours après la date où elle a été rendue.

10 Nonobstant l'annulation ou la suspension de l'enregistrement, un prêteur peut continuer de recouvrer ses comptes-clients et, à cette fin, peut prolonger le délai de paiement, prendre et céder des garanties, renouveler des contrats et traiter, de toute autre manière, avec les emprunteurs et s'occuper des opérations de crédit faites avant l'annulation ou la suspension, sous réserve qu'aucun nouveau crédit ne peut être accordé à un emprunteur.

11(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent règlement, le pourcentage que le prêteur doit divulguer conformément à l'alinéa 15(1)(i) de la loi relativement à l'octroi d'un crédit, autre qu'un crédit variable, correspond au pourcentage annuel nominal choisi qui, appliqué de la façon prescrite par le présent règlement, donne un rendement dont la somme globale est égale aux frais d'emprunt.

11(2) The selected nominal annual percentage rate shall not be applied in advance and shall be applied in a manner permitted or required by subsection (3) or (4) to the sum stated in paragraph 15(1)(a), (b) or (d) of the Act and the unpaid balances thereof from time to time outstanding, assuming the payments required to be made by the borrower are made as they become due.

FOR EXAMPLE: If a borrower receives credit of \$300.00 to be repaid in equal monthly instalments of \$28.37 per month for twelve consecutive months, being a total of \$340.44, the lender must furnish to the borrower before extending the credit a clear statement in writing showing at least:

- (a) the amount of the credit \$300.00
- (b) the cost of borrowing \$ 40.44
- (c) the annual rate 24%

The annual rate is the percentage that the cost of borrowing, \$40.44, bears to the amount of the credit, \$300.00, expressed as an annual rate calculated and applied monthly on the unpaid balances of the credit outstanding from time to time.

11(3) Where a contract provides for payments monthly or less frequently than monthly, the rate that may be applied monthly under subsection (1) is one-twelfth of the selected nominal annual percentage rate.

11(4) Where a contract provides for payments more frequently than monthly, the rate that shall be applied under subsection (1) with respect to each payment period is the same fraction of the selected nominal annual percentage rate that the payment period is of one year.

11(5) The annual percentage rate to be disclosed may be a rate

- (a) that does not vary by more than one per cent per year from the actual annual percentage rate of the cost of borrowing, or
- (b) that, when applied in the manner prescribed by this Regulation, produces a cost of borrowing that does not vary from the actual cost of borrowing by more than two dollars and fifty cents.

11(6) In addition to the tolerances permitted by subsection (5), where the due date of the first instalment in a

11(2) Le pourcentage annuel nominal choisi ne peut être appliqué à l'avance et est appliqué de la façon permise ou prescrite par le paragraphe (3) ou (4) à la somme mentionnée à l'alinéa 15(1)a, b) ou d) de la loi et aux soldes débiteurs de cette somme, d'une fois à l'autre, en présumant que les versements qui incombent à l'emprunteur sont effectués à échéance.

EXEMPLE : Si un emprunteur reçoit un crédit de 300 \$ remboursable en versements mensuels de 28,37 \$ pour douze mois consécutifs, soit un total de 340,44 \$, le prêteur doit, avant de lui accorder ce crédit, lui remettre un document indiquant clairement au moins ce qui suit :

- a) le montant du crédit 300,00 \$
- b) les frais d'emprunt 40,44 \$
- c) le taux annuel 24 %

Le taux annuel représente le pourcentage des frais d'emprunt, soit 40,44 \$, par rapport au montant du crédit soit 300 \$, exprimé sous forme de taux annuel calculé et appliqué mensuellement sur les soldes débiteurs, d'une fois à l'autre.

11(3) Lorsque le contrat prévoit des versements mensuels ou des versements moins fréquents, le taux qui peut être appliqué mensuellement en vertu du paragraphe (1) correspond à un douzième du pourcentage annuel nominal choisi.

11(4) Lorsque le contrat prévoit des versements plus fréquents que tous les mois, le taux appliqué en vertu du paragraphe (1) pour chaque période de paiement correspond à la fraction du pourcentage annuel nominal choisi que représente cette période par rapport à un an.

11(5) Le pourcentage annuel à divulguer peut être un taux

- a) dont l'écart par rapport au pourcentage annuel effectif des frais d'emprunt n'excède pas un pour cent par année; ou
- b) qui, lorsqu'appliqué de la façon prescrite par le présent règlement, donne des frais d'emprunt dont l'écart par rapport aux frais réels d'emprunt n'excède pas deux dollars et cinquante cents.

11(6) Outre les dérogations permises au paragraphe (5), lorsque la date d'échéance du premier versement d'une

credit transaction having a term of six months or more is not less than fifteen and not more than forty-five days after the credit is advanced, it may be deemed by the lender, for the purposes of the statement required by subsection 15(1) of the Act, that the credit was advanced one month before the due date of the first instalment.

12(1) Subject to the provisions of this Regulation, the annual percentage or scale of annual percentages that a lender shall disclose pursuant to paragraph 15(3)(a) of the Act with respect to an extension of variable credit shall be the selected nominal annual percentage rate or scale of nominal annual percentage rates which, when applied in the manner permitted or required by subsection (2) or (3) to the unpaid balance outstanding at the end of the preceding month or period, yields a sum or sums the total of which will equal the cost of borrowing.

12(2) Where a contract provides for payments monthly or less frequently than monthly, the rate that may be applied monthly under subsection (1) is one-twelfth of the selected nominal annual percentage rate.

12(3) Where a contract provides for payments more frequently than monthly, the rate that shall be applied under subsection (1) with respect to each payment period is the same fraction of the selected nominal annual percentage rate that the payment period is of one year.

13(1) Where the sum remaining to be paid under an agreement for credit is prepaid in full, the borrower is entitled to a rebate of part of the cost of borrowing.

13(2) Subject to subsections (4) and (5), the rebate referred to in subsection (1) shall be not less than that amount which is in the same proportion to the cost of borrowing as the sum of the scheduled periodic balances due after the date of prepayment is to the sum of the scheduled periodic balances under the schedule of instalments provided for the credit transaction; such method of computation of the rebate being known as the sum of the digits method or the rule of 78ths.

13(3) For the purposes of computing the rebate by the method set forth in subsection (2), the date of prepayment, if other than an instalment date, shall be deemed to be the next succeeding instalment due date.

13(4) Where the prepayment is made otherwise than under an arrangement for refinancing or for the extending of

opération de crédit d'une durée de six mois et plus tombe au plus tôt quinze jours et au plus tard quarante-cinq jours après la date d'octroi du crédit, le prêteur peut, aux fins du document prescrit par le paragraphe 15(1) de la loi, considérer le crédit comme ayant été consenti un mois avant la date d'échéance du premier versement.

12(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent règlement, le pourcentage annuel ou l'échelle des pourcentages annuels que doit divulguer le prêteur conformément à l'alinéa 15(3)a de la loi relativement à l'octroi d'un crédit variable correspond au pourcentage annuel nominal choisi ou à l'échelle des pourcentages annuels nominaux choisis qui, appliqué de la façon permise ou prescrite par le paragraphe (2) ou (3) au solde débiteur à la fin de la période ou du mois qui précède, donne un rendement dont la somme globale est égale aux frais d'emprunt.

12(2) Lorsque le contrat prévoit des versements mensuels ou des versements moins fréquents, le taux appliqué mensuellement en vertu du paragraphe (1) correspond à un douzième du pourcentage annuel nominal choisi.

12(3) Lorsque le contrat prévoit des versements plus fréquents que tous les mois, le taux appliqué en vertu du paragraphe (1) pour chaque période de paiement correspond à la fraction du pourcentage annuel nominal choisi que représente cette période par rapport à un an.

13(1) Lorsqu'une somme restant à payer aux termes d'une convention de crédit est entièrement acquittée avant échéance, l'emprunteur a droit à un escompte sur les frais d'emprunt.

13(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), l'escompte visé au paragraphe (1) ne peut être inférieur au montant dont la proportion, par rapport aux frais d'emprunt, est la même que la proportion de la somme des soldes débiteurs prévus exigibles périodiquement, après la date du paiement anticipé, par rapport à la somme des soldes débiteurs prévus selon le tableau des versements établi pour l'opération de crédit, ledit mode de calcul reposant sur la méthode de ventilation proportionnelle à l'ordre numérique ou la Règle de 78.

13(3) Pour le calcul de l'escompte selon la méthode arrêtée au paragraphe (2), la date du paiement anticipé, si elle diffère de la date d'un versement, est réputée être la date d'échéance du plus prochain versement.

13(4) Lorsque le paiement anticipé est effectué autrement qu'en vertu d'une entente de refinancement ou de

additional credit, the lender is entitled to retain out of the rebate calculated pursuant to subsections (2) and (3) an amount equal to twenty dollars or one-half of the rebate, whichever is the lesser.

13(5) Where the amount of the rebate calculated pursuant to subsections (2) and (3) minus the deduction therefrom permitted by subsection (4) is less than two dollars, the borrower is not entitled to any rebate of the cost of borrowing.

14 In a representation referred to in section 18 of the Act by a lender who is a seller, the lender may advertise

(a) in the case of the extension of credit other than variable credit, the maximum periodic payment which will be required to retire the debt including the cost of borrowing under the credit plan of the lender, or

(b) in the case of the extension of variable credit, the maximum periodic payment which will be required, if the purchaser makes no other purchase on his account, to retire the debt including the cost of borrowing under the credit plan of the lender,

without in either case detailing the other terms of the credit transaction provided the lender in the advertisement refers prospective customers to published descriptions of the credit transaction which include the information set out in section 18 of the Act.

15 In a representation referred to in section 18 of the Act by a lender who is not a seller, the lender may advertise

(a) the minimum and maximum amounts of loans offered by the lender,

(b) the maximum term of the loans offered by the lender, or

(c) the amount of the monthly payments for specific loan sizes together with the number of instalments required to pay the entire amount secured by the credit transaction,

without detailing the other terms of the credit transaction.

l'octroi d'un crédit supplémentaire, le prêteur a le droit de retenir sur l'escompte calculé conformément aux paragraphes (2) et (3), une somme de vingt-cinq dollars ou un montant égal à la moitié de l'escompte, en prenant le montant le moins élevé.

13(5) Lorsque le montant de l'escompte calculé conformément aux paragraphes (2) et (3), moins la déduction permise par le paragraphe (4), est inférieur à deux dollars, le prêteur n'a droit à aucun escompte sur les frais d'emprunt.

14 Dans la publicité visée à l'article 18 de la loi, le prêteur qui a qualité de vendeur peut indiquer

a) dans le cas d'un crédit consenti, autre qu'un crédit variable, le montant maximum du paiement périodique qu'il faudra effectuer pour rembourser la dette, y compris les frais d'emprunt, selon le régime de crédit du prêteur; ou

b) dans le cas d'un crédit variable, le montant maximum du paiement périodique qu'il faudra effectuer, si l'acheteur ne porte aucun autre achat à son compte, pour rembourser la dette, y compris les frais d'emprunt, selon le régime de crédit du prêteur

sans, dans ni l'un ni l'autre cas, plus amples précisions des autres conditions relatives à l'opération de crédit pourvu que dans sa publicité, le prêteur renvoie les clients éventuels aux descriptions publiées de l'opération de crédit qui comprennent les renseignements précisés à l'article 18 de la loi.

15 Dans la publicité visée à l'article 18 de la loi, le prêteur qui n'a pas qualité de vendeur peut, sans plus amples précisions des autres conditions relatives à l'opération de crédit, indiquer

a) les montants maximums et minimums des prêts qu'il offre;

b) la durée maximale des prêts qu'il offre; ou

c) le montant des versements mensuels pour les prêts de montant spécifique ainsi que le nombre de versements qu'il faudra effectuer pour rembourser le montant total garanti par l'opération de crédit.

16 No lender, whether on his own behalf or on behalf of another, directly or through others, shall

(a) collect from a debtor a greater amount than the sum of the amount actually owing by the debtor to the credit grantor and the amount of fees allowed by any statute or regulation made thereunder;

(b) send any telegram or make any telephone call, including collect calls for so-called tracing purposes, whether completed or not, for which the charges are payable by the addressee or the person to whom the call is made, to a debtor for the purpose of demanding payment of a debt;

(c) verbally or in writing, collect or attempt to collect money or effect or attempt to effect seizure of goods by stating an intention or threat to proceed with any action for which he does not have lawful authority;

(d) use, without lawful authority, any summons, notice, demand or other document expressed in language of the general style of any form used in any court in the Province, or printed or written in such a manner so as to have the general appearance or format of any form used in any court in the Province;

(e) except with the leave of the court, remove any goods claimed under seizure or distress in the absence of the debtor, the debtor's spouse or agent or an adult resident in the debtor's home;

(f) seize or levy distress against any goods other than those specifically charged or mortgaged or to which lawful claim may be made under any statute or judgment;

(g) include the spouse of a debtor in court actions and other attempts in the collection of outstanding accounts when it is clear that the spouse of the debtor is not liable for the debt;

(h) use any signature on a letter or form of letter or the imprinted name or signature of any employee that is not employed by the lender and in talking with debtors, the proprietor, partners or employees of a lender must use only the name that is rightfully their own;

(i) make any demand for payment of an account, by telephone, personal call or writing, without indicating the name of the credit grantor with whom the account

16 Nul prêteur ne peut, en son nom ou au nom d'autres tiers, directement ou par l'entremise d'autres personnes,

a) recouvrer d'un débiteur un montant supérieur à la somme du montant effectivement dû par celui-ci au créancier et du montant des droits permis par toute loi ou tout règlement établi sous son régime;

b) envoyer un télégramme ou faire un appel téléphonique, y compris des appels à frais virés, pour des fins alléguées de repérage, qu'ils soient complétés ou non, dont les frais sont payables par le destinataire en question à un débiteur pour les besoins d'une demande de paiement d'une dette;

c) recouvrer ou tenter de recouvrer verbalement ou par écrit des sommes d'argent ou confisquer ou tenter de confisquer des biens en citant une intention ou une menace de prendre une mesure qu'il n'a pas légalement le pouvoir de prendre;

d) utiliser, sans autorisation légale, une citation ou une assignation, un avis, une requête ou une demande ou tout autre document libellé, imprimé ou rédigé dans le style usuel de toute formule utilisée dans les tribunaux de la province ou libellé ou rédigé de façon qu'il ait l'apparence ou la présentation d'une telle formule;

e) enlever, sauf avec la permission de la cour, des biens réclamés en vertu d'une saisie en l'absence du débiteur, du conjoint ou du représentant du débiteur, ou d'un adulte demeurant chez le débiteur;

f) confisquer ou saisir des biens autres que les biens spécifiquement grevés ou hypothéqués ou qui peuvent être l'objet d'une réclamation légitime en vertu d'une loi ou d'un jugement;

g) impliquer le conjoint d'un débiteur dans une action en justice et toutes autres tentatives de recouvrement des sommes dues lorsqu'il est clair que le conjoint du débiteur n'est pas tenu de cette dette;

h) utiliser la signature d'une lettre ou d'un modèle de lettre, une estampille du nom ou de la signature d'un employé qui n'est pas au service du prêteur, le propriétaire, les associés ou les employés devant, lorsqu'ils communiquent avec des débiteurs, utiliser uniquement leur véritable nom;

i) faire une demande de paiement d'un compte par téléphone, par visite personnelle ou par écrit, sans indiquer le nom du créancier envers qui la dette a été con-

was incurred, the balance owing on the account and the identity and authority of the person making the demand;

(j) conduct enquiries

(i) through persons other than the debtor for the purpose of demanding payment of a debt, or

(ii) at the place of employment of the debtor for any purpose in relation to the debtor, when the debtor has requested that such course of action be discontinued; or

(k) use threatening, intimidating or coercive language, cite loss of employment, loss of community ranking or sufferance of embarrassment, or, by the timing of personal or phone contacts to irregular hours and holidays, intrude upon the privacy of the home and the family of the debtor, the regular hours being from nine o'clock in the forenoon to nine o'clock in the afternoon of the same day.

17 *Regulation 68-43 under the Cost of Credit Disclosure Act is repealed.*

18 *This Regulation comes into force on January 1, 1984.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 31, 1997.

tractée et le solde débiteur ou sans révéler l'identité et les pouvoirs de la personne qui fait la demande;

j) procéder à des enquêtes

(i) autrement que par l'intermédiaire du débiteur, en vue de demander le paiement d'une dette, ou

(ii) dans le lieu de travail du débiteur pour tout ce qui concerne celui-ci, lorsqu'il a demandé qu'il soit mis fin à cette démarche; ni

k) utiliser un langage coercitif, intimidant ou menaçant, citer en exemple la perte d'emploi, la diminution du prestige social ou une situation embarrassante ou s'ingérer dans la vie privée du foyer ou de la famille du débiteur en le contactant par téléphone ou par visites personnelles à des heures irrégulières, les heures régulières étant de neuf heures à vingt et une heure.

17 *Est abrogé le règlement 68-43 établi en vertu de la Loi sur la divulgation du coût de crédit.*

18 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 décembre 1997.